



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 54

31 décembre 2017

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

L'équipe du Bulletin vous souhaite une excellente année 2018 !

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Droit d'accès à un juge](#)

C. trav. Bruxelles, 13 septembre 2017, R.G. 2015/AB/281 et 2016/AB/801

Le justiciable qui fait valoir qu'une règle procédurale porte atteinte à son droit d'accès au juge – ou à son droit au procès équitable – doit démontrer, concrètement, en quoi la règle qu'il critique a atteint son droit dans sa substance même ou en quoi elle est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Lorsque le problème réside en une sanction procédurale frappant le choix erroné de la personne assignée, il y a, ainsi, lieu d'expliquer en quoi l'irrecevabilité comminée atteint ce droit ou est disproportionnée par rapport à l'erreur commise.

2.

[Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Genre](#)

C.J.U.E., 18 octobre 2017, n° C-409/16 (YPOURGOS ESOTERIKON ET YPOURGOS ETHNIKIS PAIDEIAS KAI THRISKEVMATON c/ KALLIRI)

Les dispositions de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, subordonnant l'admission des candidats au concours d'entrée à l'école de police de cet État membre, quel que soit leur sexe, à une exigence de taille physique minimale de 1,70 m, dès lors que cette réglementation désavantage un nombre beaucoup plus élevé de personnes de sexe féminin par rapport à des personnes de sexe masculin et que ladite réglementation n'apparaît pas propre ni nécessaire à la réalisation de l'objectif légitime qu'elle poursuit, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (Dispositif).

3.

[Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Genre](#)

C.J.U.E., 19 octobre, n° C-531/15 (OTERO RAMOS c/SERVICIO GALEGO DE SAÚDE, INSTITUTO NACIONAL DE LA SEGURIDAD SOCIAL)

L'article 19, § 1^{er}, de la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle une travailleuse allaitante conteste, devant une juridiction nationale ou toute autre instance compétente de l'État membre concerné, l'évaluation des risques présentés par son poste de travail en ce qu'elle n'aurait pas été effectuée conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

L'article 19, § 1^{er}, de la Directive 2006/54 doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, il appartient à la travailleuse concernée d'établir des faits de nature à suggérer que l'évaluation des risques présentés par son poste de travail n'a pas été effectuée conformément aux exigences de l'article 4, § 1^{er}, de la Directive 92/85 et permettant ainsi de présumer l'existence d'une discrimination directe fondée sur le sexe, au sens de la Directive 2006/54, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier. Il appartiendra, dès lors, à la partie défenderesse de prouver que ladite évaluation des risques a été faite conformément aux exigences de cette disposition et qu'il n'y a donc pas eu de violation du principe de non-discrimination. (Dispositif).

4.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Sécurité sociale > Chômage](#)

C. trav. Bruxelles, 9 août 2017, R.G. 2016/AB/191

L'article 37, § 5, alinéa 5, de l'A.R. du 25 novembre 1991 doit être appliqué à la lumière de la Directive européenne n° 79/7 visant à assurer l'égalité de traitement dans les régimes de sécurité sociale, y compris le régime du chômage. Dans le cadre de l'évaluation des efforts de recherche d'emploi, il y a donc lieu d'avoir égard à la situation personnelle de la demanderesse prise globalement, en ce compris sa situation de jeune mère de famille devant faire face aux conséquences d'un accouchement difficile. Ne pas en tenir compte serait, en effet, source de discrimination par rapport aux demandeurs d'emploi de l'autre sexe qui, par hypothèse, ne doivent pas faire face aux mêmes conséquences. Cette prise en compte impose d'avoir égard à un double degré de protection : il s'agit « *d'assurer, d'une part, la protection de la condition biologique de la femme au cours de sa grossesse et à la suite de celle-ci, jusqu'à un moment où ses fonctions physiologiques et psychiques sont normalisées à la suite de l'accouchement, et, d'autre part, la protection des rapports particuliers entre la femme et son enfant au cours de la période qui fait suite à la grossesse et à l'accouchement, en évitant que ces rapports soient troublés par le cumul des charges résultant de l'exercice simultané d'une activité professionnelle* » (not., C.J.U.E., 12 juillet 1984, Hofmann, C-184/83, § 25).

5.

[Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Obligation d'information et de conseil > Secteurs > Chômage](#)

C. trav. Bruxelles, 18 mai 2017, R.G. 2014/AB/842

S'il est vrai que, en vertu des articles 3 et 4 de la Charte de l'assuré social, l'ONEm a, en tant qu'organisme de sécurité sociale, une obligation d'information et de conseil du chômeur, ces articles précisent que l'obligation n'existe que sur demande de l'assuré.

L'obligation générale de bonne administration qui pèse sur l'Office ne l'oblige pas à prendre en compte, préventivement, toutes les situations susceptibles d'influencer le droit aux allocations de chômage et à en avertir systématiquement le chômeur si aucun élément concret n'est porté à sa connaissance par ce dernier.

Il n'y a, dans ce cas, pas manquement à l'obligation d'information et de conseil de la part de l'ONEm, qui pourrait engager sa responsabilité.

6.

[Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Obligation d'information et de conseil > Secteurs > Pensions](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 21 avril 2017, R.G. 13/842/A](#)

L'article 2 de l'A.R. du 19 décembre 1967 portant exécution de la Charte de l'assuré social impose aux institutions de sécurité sociale de fournir à l'assuré toute information utile concernant ses droits et obligations. Il y va d'une obligation de résultat, assortie d'un devoir d'initiative afin de récolter toutes les données utiles et nécessaires au traitement de la demande, ce afin que la réponse fournie soit fiable, précise et complète.

C'est ainsi que, à défaut d'être contraignante et d'entraîner l'octroi automatique des montants renseignés, l'estimation donnée à un futur pensionné quant au montant de sa future pension doit, à tout le moins, être correcte et fiable. Raisonner autrement viderait de tout sens ce devoir d'information, qui perdrait tout intérêt si les renseignements fournis pouvaient ne pas être crédibles et fiables.

7.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Harcèlement > Examen du motif](#)

[C. trav. Bruxelles, 30 juin 2017, R.G. 216/AB/431 \(NL\)](#)

Dès lors que l'employeur donne les motifs du licenciement, il appartient au juge, en vertu de son pouvoir d'appréciation marginale, de vérifier si lesdits motifs sont justifiés à suffisance. Il n'appartient pas au juge de se mettre à la place de l'employeur et de dire quel travailleur doit être licencié dès lors qu'il s'avère qu'une telle mesure doit être prise. Ce choix et les motifs de celui-ci appartiennent à l'employeur seul.

8.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Critères > Autorité > Epoux-concubin / Entreprise familiale](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 août 2017, R.G. 2015/AB/455 et 2015/AB/427](#)

Pour déterminer si les conditions d'un contrat de travail conclu entre époux sont réunies, il y a lieu de ne pas s'attacher aux apparences découlant de la rédaction d'un écrit, de la délivrance de documents sociaux, du paiement de la rémunération ainsi que du prélèvement et du versement des précomptes sociaux et fiscaux, éléments insuffisants à établir la réalité du lien de subordination et dont on ne peut, en outre, déduire une présomption d'existence de celui-ci qui renverserait la charge de la preuve.

9.

[Relation de travail > Mise à disposition / Intérim > Mise à disposition](#)

[C. trav. Bruxelles, 8 août 2017, R.G. 2014/AB/660](#)

Selon l'article 32, § 4, de la loi du 24 juillet 1987, lorsqu'un employeur met un de ses travailleurs permanents à la disposition d'un utilisateur dans le cadre de la collaboration entre entreprises d'une même unité économique et financière en vue de l'exécution momentanée de tâches spécialisées

requérant une qualification professionnelle particulière, l'utilisateur devient solidairement responsable du paiement des cotisations sociales, rémunérations, indemnités et avantages qui en découlent, ce qui autorise le créancier à s'adresser, pour l'ensemble de la dette, au débiteur qu'il veut, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de la division (C. civ., art. 1203).

Compte tenu de la solidarité existant entre les sociétés, il n'y a alors pas lieu à citation en justice signifiée à chacune de celles-ci : l'action dirigée contre l'une d'entre elles est recevable, et ce pour l'ensemble des engagements découlant de la relation de travail.

10.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T. n° 109 > Ouvriers > Maintien dans le temps de l'article 63 LCT](#)

[C. trav. Bruxelles, 28 juin 2017, R.G. 2015/AB/593¹](#)

Dès lors que les juridictions sociales statuent dans d'autres affaires que celle ayant donné lieu à un arrêt de la Cour constitutionnelle, elles ne peuvent s'arroger le droit de ne choisir de suivre qu'une partie de la décision, en l'occurrence le constat d'inconstitutionnalité – sans cependant tenir compte du maintien de la disposition dans le temps. Dans une telle situation, elles doivent soit se conformer à l'arrêt, soit poser une nouvelle question. Il ne peut en aucun cas être décidé de n'en respecter qu'une partie. Vu la date à laquelle le licenciement est intervenu (mai 2013), l'article 63 pouvait toujours être appliqué en l'espèce, l'arrêt de la Cour constitutionnelle en ayant maintenu les effets jusqu'au 1^{er} avril 2014.

11.

[Temps de travail et temps de repos > Vacances annuelles > Pécule de vacances > Paiement > Indu](#)

[C. trav. Mons, 9 février 2017, R.G. 2016/AM/56²](#)

En cas d'erreur imputable à la Caisse de vacances, le délai de prescription de deux ans de l'action en répétition a une justification valable, contrairement à la situation des allocations familiales ou des indemnités d'incapacité de travail, dont le paiement est mensuel. Le pécule n'est en effet versé qu'une fois par an et des erreurs en la matière apparaissent moins rapidement que dans le cas de prestations sociales mensuelles ou versées plus régulièrement, pour lesquelles le législateur a pu admettre un délai de six mois. Il y a un critère objectif adopté eu égard au but et aux effets de la mesure visée, étant que, vu le caractère annuel du paiement, les erreurs apparaissent moins rapidement et que, par ailleurs, la récupération a un impact moins important sur le budget de l'assuré social.

12.

[Rémunération / Avantages / Frais > Eléments constitutifs > Prime de mobilité](#)

[C. trav. Bruxelles, 25 juillet 2017, R.G. 2016/AB/826](#)

Dès lors qu'une C.C.T. sectorielle ne prévoit l'intégration du paiement de la prime de mobilité qu'elle instaure dans un régime, plus favorable, existant déjà au niveau de l'entreprise, que moyennant conclusion d'une C.C.T. d'entreprise et que cette formalité n'a pas été respectée, il ne revient pas au juge

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Maintien de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 dans le temps](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Délai de répétition de l'indu en matière de pécule de vacances des ouvriers](#).

d'apprécier si le régime existant au niveau interne (mise à disposition d'une voiture avec carte de carburant) est, ou non, plus favorable que la prime sectorielle de mobilité, cette appréciation devant précisément être posée par les partenaires sociaux au sein de l'entreprise par la conclusion de la C.C.T. requise.

13.

[Rémunération / Avantages / Frais > Paiement > Amendes, avances, cautionnement et dédommagements dus](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 août 2017, R.G. 2015/AB/344](#)

Lorsqu'une police d'assurance collective invalidité prévoit, en cas d'invalidité de l'assuré, une exonération du paiement des primes, les retenues appliquées à ce titre par l'employeur en cas de réalisation du risque ne s'opèrent plus en application d'une convention particulière ou collective concernant des avantages complémentaires de sécurité sociale au sens de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965. Il s'agit dès lors de retenues opérées en contravention à cette disposition.

14.

[Rémunération / Avantages / Frais > Prescription > Retenues opérées indûment](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 août 2017, R.G. 2015/AB/344](#)

Les retenues opérées en violation de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 sont punies d'une sanction de niveau 2 par l'article 163 CPS et constituent un délit auquel s'appliquent les règles de prescription de l'action délictuelle de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Il s'agit d'infractions instantanées, consistant dans le fait d'opérer une retenue illégale sur rémunération à un moment donné, et qui ne constituent un délit continué que s'il est démontré qu'elles sont reliées par la recherche d'un même but.

La seule constatation d'une répétition ne suffit pas pour conclure à l'existence d'un délit continué lorsque la répétition des différents délits est la simple conséquence d'une ignorance de l'existence d'une interdiction dans le chef de l'employeur, qui avait la conviction qu'il devait opérer les retenues sur rémunération et verser ces primes à la compagnie d'assurances.

15.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis > Avantages rémunérateurs](#)

[Exemples d'évaluation des avantages rémunérateurs dans la jurisprudence \(4\)](#)

16.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > Travail dans plusieurs Etats membres](#)

[C.J.U.E., 13 septembre 2017, Aff. n° C-569/15 \(X c/ STAATSSECRETARIS VAN FINANCIËN\)](#)³

A partir du moment où une personne réside et exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre et qu'elle a un congé sans solde de trois mois pendant lequel elle va exercer une activité salariée sur le territoire d'un autre Etat, elle exerce normalement une activité salariée sur le territoire des deux Etats, le juge de renvoi devant vérifier le caractère habituel et significatif de cette activité. La suspension du contrat de travail dans un Etat membre n'implique pas que celui-ci doive nécessairement être pris en considération pour l'appréciation de l'exercice d'une activité dans un autre Etat.

17.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > Travail dans plusieurs Etats membres](#)

[C.J.U.E., 13 septembre 2017, Aff. n° C-570/15 \(X c/ STAATSSECRETARIS VAN FINANCIËN\)](#)⁴

La circonstance que le travailleur exerce des activités de façon ponctuelle sur le territoire d'un Etat membre ne peut être prise en compte pour l'application de l'article 14, § 2, sous b), i), du Règlement. La C.J.U.E. renvoie, pour l'appréciation de cette condition, aux critères de la durée des périodes d'activité, de la nature du travail telle que définie dans les documents contractuels, ainsi que, le cas échéant, de la réalité de ces activités. En l'espèce, la part de travail effectuée en Belgique étant très peu importante, la Cour décide d'office que ceci ne doit pas être considéré comme l'exercice normal d'une activité salariée au sens de l'article 14, § 2, b), i), du Règlement.

18.

[Chômage > Récupération > Montant](#)

[C. trav. Bruxelles, 18 mai 2017, R.G. 2014/AB/842](#)⁵

La récupération peut être limitée au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations. Ceci vise le montant brut imposable, à savoir les recettes brutes diminuées des charges professionnelles. Pour le travailleur indépendant, le revenu est en effet le bénéfice brut diminué de celles-ci (critère fiscal).

Le bénéfice brut, étant le chiffre d'affaires, n'est pas pour un indépendant déterminant de ses revenus : c'est le rapport entre bénéfices et charges qui détermine les revenus ou les pertes. Prendre en compte le revenu brut serait source de discrimination injustifiée, non seulement entre indépendants et salariés, mais également encore indépendants eux-mêmes (selon que l'on a d'importants frais professionnels ou non).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Règlement 1408/71 : deux arrêts de la Cour de Justice sur la notion d'exercice d'activités dans plusieurs Etats membres](#).

⁴ Ibid.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chômage : qu'entend-on par « montant des revenus bruts à rembourser en cas de perception indue d'allocations » ?](#)

19.

[Chômage > Contrôle de la recherche active d'emploi > Sanctions > Production de faux documents](#)

[C. trav. Mons, 11 mai 2017, R.G. 2015/AM/455⁶](#)

Il faut distinguer, dans le cadre de la procédure d'activation, l'évaluation définitive prévue à l'article 59^{quater}/3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du premier entretien d'évaluation prévu dans le cadre de cette procédure : la production de faux documents doit dès lors être envisagée selon que l'évaluation est définitive ou non et la jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt du 19 novembre 2012 doit s'appliquer.

20.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base du travail > Types particuliers de travailleurs > Artistes](#)

[C. trav. Bruxelles, 23 août 2017, R.G. 2016/AB/306](#)

La distinction opérée par l'ONEm entre activités artistiques et activités purement techniques n'est pas pertinente pour l'application de l'article 10 de l'A.M. du 26 novembre 1991. Il n'est, du reste, pas sérieusement contestable que des activités d'assistant caméra, premier assistant opérateur cinéma et spécialiste de l'image relèvent de la création ou, à tout le moins, de l'exécution et de l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audio-visuel et ne peuvent être réduites à de simples activités techniques.

21.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de rémunération > Avantages lors de la rupture](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 septembre 2017, R.G. 2016/AB/395](#)

L'indemnité forfaitaire perçue dans le cadre d'une convention relative à la résiliation d'un contrat de travail répond à la notion large d'indemnité à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture de son contrat de travail. Rien ne permet de l'assimiler à une indemnité pour dommage moral telle que définie dans l'article 46, § 1^{er}, alinéa 5, de l'A.R. du 25 novembre 1991.

22.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Recouvrement > Modes > Action judiciaire > Prescription](#)

[C. trav. Mons, 23 février 2017, R.G. 2014/AM/404⁷](#)

Dans le cas d'une simulation illicite, étant une interposition de personnes aux fins d'échapper aux dispositions d'une loi d'ordre public, en l'occurrence la loi du 27 juin 1969 relative à l'assujettissement des travailleurs à la sécurité sociale des salariés, il y a fraude et celle-ci doit être prise en compte pour ce qui est des règles de prescription de l'action de l'O.N.S.S. en paiement de cotisations.

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Procédure d'activation dans le cadre des allocations d'insertion : une mise au point](#).

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Simulation et législation d'ordre public : application à la législation relative à l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés](#).

23.

[Maladie / Invalidité > Procédure > Procédure administrative > Examen médical](#)

[C. trav. Mons, 26 avril 2017, R.G. 2016/AM/63⁸](#)

L'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ne prévoit pas d'obligation, préalablement à la décision de fin d'incapacité, de procéder à un examen médical du titulaire.

24.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Nationalité](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 septembre 2017, R.G. 2016/AB/663⁹](#)

Des dérogations au principe d'égalité de traitement sont possibles mais que ceci exige que les instances compétentes dans l'Etat membre concerné pour la mise en œuvre de la Directive 2011/95/UE aient clairement exprimé qu'elles entendaient se prévaloir de la dérogation. Dès lors que l'Etat en cause ne l'a pas fait, il ne peut ultérieurement y recourir. L'Etat belge n'a pas fait valoir que les prestations en cause devaient rentrer dans le champ des dérogations et qu'elles ne constituaient pas des prestations essentielles. Dans l'arrêt KAMBERAJ, la Cour de Justice a également souligné que l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes (la cour du travail souligne). En conséquence, vu l'absence d'exclusion explicite, les allocations aux personnes handicapées ne peuvent pas être considérées comme ne faisant pas partie des prestations essentielles au sens de l'article 29, § 2, de la Directive 2011/95/UE. Faisant partie des prestations essentielles au sens du droit communautaire, les prestations aux personnes handicapées doivent être accordées à un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Par ailleurs les travaux préparatoires de la loi du 21 juillet 2016, qui a modifié celle du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, n'ont pas davantage prévu que la seule prestation essentielle qui pouvait être accordée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire était le revenu d'intégration. Au contraire, les travaux préparatoires font état du vœu d'intégration similaire des deux groupes de personnes en cause (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire), dans la mesure où ils sont en séjour légal sur le territoire.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Délais de recours > Appel > Computation/point de départ](#)

[C. trav. Bruxelles, 23 août 2017, R.G. 2016/AB/57](#)

Il existe une possible contradiction entre les articles 580, 2°, et 582, 5°, du Code judiciaire, traitant, tous deux, de la compétence des juridictions du travail pour une même matière. Cette contradiction n'est toutefois qu'apparente. En effet, la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Décision de fin d'incapacité de travail : pas d'examen médical obligatoire](#).

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Bénéficiaire de la protection subsidiaire et prestations aux personnes handicapées](#).

traite de l'interruption de carrière dans tous ses aspects, en ce compris les droits et obligations à observer par les parties au contrat de travail.

Pour conserver une portée cohérente aux deux textes, on doit admettre que, lorsque le litige porte sur les allocations et oppose le travailleur à l'organisme qui les paie, il s'agit d'un litige visé à l'article 580, 2°, et que, en revanche, lorsqu'il s'agit d'un litige qui oppose le travailleur à son employeur, ou tout autre litige, il s'agit d'une contestation visée par l'article 582, 5°.

Dans le premier cas, le délai d'appel court à partir de la date de notification ; dans le second, à partir de la date de signification.

26.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Loyauté procédurale](#)

C. trav. Bruxelles, 13 septembre 2017, R.G. 2015/AB/281 et 2016/AB/801

Les exigences de la loyauté procédurale ne vont pas jusqu'à imposer, à une personne assignée erronément en justice, de déroger au cours normal de la procédure en prenant l'initiative d'attirer l'attention du demandeur sur son erreur, ce qui l'aurait mis en mesure d'en réparer les conséquences avant l'échéance du délai de prescription.

27.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Attitude téméraire ou vexatoire](#)

C. trav. Bruxelles, 14 août 2017, R.G. 2015/AB/455 et 2015/AB/427

Une action ne peut être considérée comme revêtant un caractère téméraire et vexatoire si elle a été entamée suite à une simple erreur dénuée de toute intention malicieuse. L'appel n'est pas en soi téméraire et vexatoire au motif que l'appelant le dirige contre un jugement bien motivé et qu'il n'invoque pas en appel des moyens nouveaux ou ne fait pas état de documents nouveaux. Un appel introduit hors délai n'est pas en soi téméraire et vexatoire. Ce n'est que si la volonté de l'appelant revête une intention malicieuse de retarder l'exécution du jugement ou de nuire à l'intimé que l'appel pourra être qualifié de téméraire.

28.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Appel incident](#)

C. trav. Bruxelles, 7 septembre 2017, R.G. 2016/AB/395

Dès lors qu'est formée pour la première fois en appel une demande d'exclusion pour un motif différent de celui qui est à l'origine du litige, se pose la question si la condition du 'préalable administratif' s'applique également aux demandes incidentes. La Cour de cassation l'a admis dans un arrêt du 12 décembre 2016 (S.15.0068.F) rendu en matière de maladies professionnelles : une demande nouvelle peut être introduite devant une juridiction saisie sans que cette demande soit soumise à une procédure administrative préalable.

Même si le litige en cette affaire visait une demande nouvelle formulée par la partie qui avait introduit la demande, il n'y a pas de raison de ne pas appliquer les mêmes principes aux demandes reconventionnelles, formulées dans le cadre d'une procédure introduite par l'assuré social. La cour est dès lors compétente pour se prononcer sur la demande reconventionnelle de l'ONEm dans

sa requête d'appel, ceci d'autant plus que la demande se fonde également sur la résiliation du contrat de travail, les conditions dans lesquelles celle-ci est intervenue et les conséquences sur le plan du droit aux allocations de chômage.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).